

**Annexe II — Modèle de lettre adressée par le Directeur de l'Office  
des normes internationales et des affaires juridiques  
aux auteurs des communications examinées  
en vertu de la décision 104 EX/3.3**

Au nom du Directeur général de l'UNESCO, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du \_\_\_\_\_ contenant des allégations de violation des droits de l'homme. Dans la mesure où votre communication concerne des droits de l'homme qui relèvent de la compétence de l'UNESCO dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture ou de la communication, elle peut être examinée selon la procédure approuvée par le Conseil exécutif de l'UNESCO le 26 avril 1978 dans sa décision 104 EX/3.3, dont une copie se trouve ci-jointe pour votre information.

Il faut souligner qu'en tout état de cause, l'UNESCO n'est pas et ne peut pas devenir un tribunal international. Les droits de l'homme qui relèvent de la compétence de l'UNESCO sont, pour l'essentiel, les suivants :

- le droit de l'éducation (article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme) ;
- le droit de bénéficier des progrès scientifiques (article 27) ;
- le droit de participer librement à la vie culturelle (article 27) ;
- le droit à l'information, y compris la liberté d'opinion et d'expression (article 19).

Ces droits pourraient impliquer l'exercice d'autres droits de l'homme parmi lesquels on mentionnera :

- le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (article 18) ;
- le droit de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontière, les informations et les idées par quelque moyen que ce soit (article 19) ;
- le droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique (article 27) ;
- le droit à la liberté de réunion et d'association (article 20) pour les activités liées à l'éducation, à la science, à la culture et à l'information.

Conformément à la décision 104 EX/3.3, je voudrais attirer votre attention sur les conditions de recevabilité qui doivent être remplies pour que l'UNESCO puisse donner suite à votre communication. Celles-ci sont énumérées au paragraphe 14 a) de la décision 104 EX/3.3. Afin de permettre au Directeur général de compléter le dossier relatif à votre communication, vous êtes invité à remplir le formulaire ci-joint et à le retourner à l'UNESCO dûment signé par vous-même le plus rapidement possible.

Les allégations doivent être exposées brièvement en précisant le ou les droits de l'homme qui auraient été violés ainsi que le ou les domaines de la compétence de l'UNESCO qui sont concernés. Il faut indiquer clairement la date des décisions qui font l'objet de la plainte et l'autorité qui les a rendues, notamment les recours qui ont été exercés (par exemple, devant les tribunaux du pays concerné) et les résultats de ces recours. Il faut indiquer également si une autre procédure internationale a été utilisée et, dans l'affirmative, devant quel organe, la date à laquelle ce dernier a été saisi et les résultats éventuels de cette procédure.

Vous remarquerez qu'il vous est demandé si vous avez une objection à ce que votre nom soit divulgué et à ce que, après avoir été transmise au gouvernement concerné, votre communication soit portée à la connaissance du Comité sur les conventions et recommandations du Conseil exécutif de l'UNESCO. En l'absence d'une réponse affirmative de votre part sur ce point, aucune suite ne pourra être donnée à votre communication par l'UNESCO dans le cadre de la décision précitée.